

La présente vise à répondre aux questions posées par les parties intéressées à soumettre une réponse à la présente invitation, ainsi qu'à leur fournir des clarifications.

#### 1. Clarifications, questions et réponses

- Q1. Page 2 – Paragraphe 2 – Un répondant représentant 40 % des membres d'un partenariat de cinq personnes (dont trois possèdent 20 % chacune) et ayant bâti et géré un projet admissible peut-il utiliser ce projet pour se qualifier en vertu des modalités du présent dossier?
- R1. Ce serait possible, pourvu que toutes les exigences de la présente invitation soient satisfaites.
- Q2. Est-ce que chacun des cinq membres susmentionnés peut utiliser le même projet admissible pour se qualifier et soumissionner de façon indépendante pour le présent dossier? En d'autres mots, est-ce que chacun des membres pourrait constituer en personne morale sa propre entreprise en vue de présenter des soumissions en concurrence pour le présent dossier?
- R2. Ce serait possible, pourvu que toutes les exigences de la présente invitation soient satisfaites. Chacun de ces membres devrait satisfaire aux exigences énoncées dans l'invitation. TPSGC fait remarquer que si un répondant (y compris les entités liées) présente plus d'une réponse à la présente invitation (comme membre d'une coentreprise ou en son propre nom), toutes les réponses seront jugées non conformes et seront rejetées. En outre, dans ce cas, on entend par « entités liées » : (i) des entités qui constituent la même personne morale que le répondant; (ii) des « personnes liées » ou des « personnes affiliées » aux termes de la *Loi sur l'impôt sur le revenu du Canada*; ou (iii) des entités qui n'ont aucun lien de dépendance avec le répondant ou avec la même tierce partie que le répondant.
- Q3. La DP indique que « si un répondant (y compris les entités liées) présente plus d'une réponse à la présente invitation (comme membre d'une coentreprise ou en son propre nom), toutes les réponses seront jugées non conformes et seront rejetées ». Cette disposition s'applique-t-elle si des membres du partenariat décident de constituer en personne morale leur propre entreprise et de se faire concurrence entre eux et de livrer concurrence à d'autres tierces parties dans le cadre de ce dossier?

R3. Tout d'abord, il ne s'agit pas d'une DP. En ce qui concerne l'énoncé suivant dans l'invitation :

« si un répondant (y compris les entités liées) présente plus d'une réponse à la présente invitation (comme membre d'une coentreprise ou en son propre nom), toutes les réponses seront jugées non conformes et seront rejetées »

TPSGC fait remarquer que la disposition se poursuit comme suit :

« On entend par « entités liées » : (i) des entités qui constituent la même personne morale que le répondant; (ii) des « personnes liées » ou des « personnes affiliées » aux termes de la *Loi sur l'impôt sur le revenu du Canada*; ou (iii) des entités qui n'ont aucun lien de dépendance avec le répondant ou avec la même tierce partie que le répondant. »

TPSGC n'est pas en mesure d'appliquer la disposition qui précède étant donné qu'il ne dispose pas de tous les renseignements pertinents.

Q4. Si vous avez répondu « OUI » à la question Q3. ci-dessus et que les membres sont jugés non conformes s'ils ne déposent pas une soumission ensemble, est-ce que la majorité des partenaires peuvent présenter une soumission conjointe même si certains des autres partenaires ne souhaitent pas participer à ce nouveau dossier?

R4. Voir la réponse à la question Q3.

Q5. Si une personne ou une entité est un partenaire à 50 % d'une société en nom collectif et que le partenaire général a réalisé la gestion et la construction d'un projet admissible, peut-il utiliser ce projet pour se qualifier dans le cadre du présent dossier?

R5. Oui, un tel projet pourrait constituer l'un des projets admissibles.

Q6. Si un répondant a réalisé la construction et la gestion d'un seul projet admissible, peut-il utiliser ce projet pour former une coentreprise avec une autre entité qui a également réalisé la construction et la gestion d'un seul projet admissible?

R6. Oui, pourvu qu'il s'agisse de projets distincts.

Q7. Un répondant qui possède l'expertise admissible en matière de gestion des biens immobiliers peut-il former une coentreprise avec un constructeur qui ne possède pas cette expertise, mais qui possède l'expertise admissible en matière de développement?

R7. Oui, pourvu que toutes les exigences de la présente invitation soient satisfaites.

Q8. Un répondant qui a réalisé la construction, la gestion et la rénovation d'un projet de construction pour lequel les coûts de construction éprouvés pour les améliorations locatives et l'immeuble de base ont dépassé les 100 M\$, mais dont le permis de construction n'avait été délivré que pour des coûts de 40 M\$, peut-il être admissible dans le cadre du présent dossier?

R8. Comme il est indiqué dans la section D(a) de l'invitation : « Toutes les réponses à la présente invitation doivent comprendre ce qui suit : (i) Une liste d'au moins deux projets de construction que le répondant (ou l'un de ses membres) a réalisés à titre de promoteur immobilier ou de directeur des travaux. Les projets de cette liste doivent répondre aux critères suivants : [...] - chaque projet doit avoir un coût de construction (qui figure sur le permis de construction relatif au projet) d'au moins soixante-quinze millions de dollars

(75 000 000 \$) [...]. Les renseignements suivants pour chacun des projets inscrits sur la liste : [...] des éléments de preuve qui confirment que le projet portait sur un immeuble [qui] avait un coût de construction (qui figure sur le permis de construction relatif au projet) d'au moins soixante-quinze millions de dollars (75 000 000 \$) [...]. »

En ce qui concerne cet extrait, les éléments de preuve peuvent être, notamment, des permis de construction et/ou des attestations professionnelles.